

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

JANVIER 2022

Plus de 2,7 Md€
de dons aux
associations
en 2020 !

Les modalités
de versement
de l'indemnité
inflation

Contrats en
alternance :
prolongation
des aides

**Factures 2022 :
êtes-vous au point ?**

ÉCHÉANCIER

Janvier 2022

Délai variable

› Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2021 ou du 4^e trimestre 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre de l'année 2021, du 4^e trimestre 2021, ou du mois de décembre 2021.

15 janvier

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de décembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2021.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de décembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2021.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2021 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 janvier

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

Au menu de votre revue de janvier...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Une bonne nouvelle pour débiter votre lecture ! En effet, les Français ont déclaré à l'administration fiscale plus de 2,7 milliards d'euros de dons aux associations en 2020, soit 7 % de plus qu'en 2019. Si on ajoute à ces dons déclarés, ouvrant droit à une réduction d'impôt, ceux que les donateurs n'ont pas déclarés et ceux n'ouvrant pas droit à la réduction d'impôt, on estime que les associations ont reçu, en 2020, plus de 5 milliards d'euros de dons.

Du côté de l'actualité, nous revenons sur les modalités de versement, par les employeurs, de « l'indemnité inflation » instaurée par le gouvernement afin d'amortir la hausse des prix. Une indemnité de 100 € que les associations doivent payer à leurs salariés gagnant moins de 2 600 € brut par mois, avant de la déduire du montant des cotisations sociales dues à l'Urssaf. Toutes les explications sont à retrouver en page 4. Nous attirons également votre attention, en page 9, sur la possibilité, pour les associations, de bénéficier jusqu'à fin juin 2022 de l'aide exceptionnelle de l'État pour le recrutement d'un jeune dans le cadre d'un contrat en alternance.

Enfin, le dossier du mois est consacré à la réglementation relative aux factures. L'occasion de vérifier que les mentions obligatoires sont bien respectées et d'en savoir plus sur la facturation électronique.

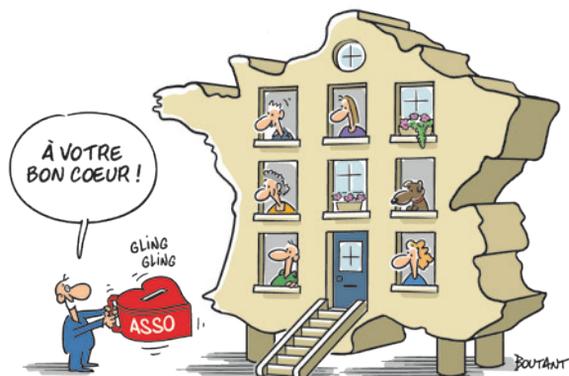
Nous vous souhaitons une excellente lecture et une bonne et heureuse année 2022.



IMPRIM'VERT®
PEFC® 10-31-3162

Mis sous presse le 29 décembre 2021
Dépôt légal décembre 2021 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Jacob Lund

Des Français généreux en 2020



Entre 5,1 et 5,2 Md€ de dons en 2020



2,791 Md€
de dons déclarés à l'administration fiscale



1,2 Md€
de dons non déclarés



1 Md€
de « petits dons »
(dons de la main à la main, arrondis...)

L'Association Recherches & Solidarités a publié son 26^e baromètre annuel sur la générosité des Français. Une étude basée sur l'analyse des dons aux associations mentionnés par les Français dans la déclaration de leurs revenus 2020.

Des dons en augmentation

Depuis 2015, les foyers fiscaux déclarant des dons aux associations étaient de moins en moins nombreux en raison notamment de la diminution du nombre de foyers imposés. Mais, en 2020, cette tendance s'est heureusement inversée : 4,899 millions de foyers ont ainsi déclaré un don à l'administration fiscale, soit une progression de 3,4 % par rapport à 2019. Une augmentation résultant en partie de la hausse de 2 % du nombre de foyers imposés.

Le montant des dons déclarés a, lui, fait un bond de 7,1 % en 2020, pour s'établir à 2,791 Md€. Le don moyen par foyer s'élevant à 570 €.

De l'ISF à l'IFI

En 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a cédé sa place à l'impôt

sur la fortune immobilière (IFI), faisant ainsi chuter de plus de moitié le nombre d'assujettis à l'impôt.

De plus, l'année 2018 a été marquée par les incertitudes liées à la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 ainsi que par d'importants mouvements sociaux qui ont fait passer le nombre de donateurs de 51 600 foyers en 2017 à 19 900 en 2018 et entraîné une diminution des dons de 269 M€ en 2017 à 112 M€ en 2018.

Mais bonne nouvelle, depuis 2019, le nombre de foyers donateurs et le montant des dons collectés sont repartis à la hausse. Ainsi, en 2020, 27 900 foyers imposables à l'IFI ont déclaré 164 M€ de dons pour un don moyen de 5 880 €. La densité des donateurs (rapport entre le nombre d'assujettis à l'impôt et le nombre de donateurs) étant passé de 15 % en 2018 à 19,1 % en 2020.

Les plus généreux

Les personnes âgées de plus de 70 ans restaient les plus généreuses en 2020 : elles représentaient 33,4 % des donateurs et 38,6 % du montant des dons avec un don moyen de 665 € par foyer. Mais surtout, leur effort de don, calculé en rapprochant leur revenu moyen et leur don moyen, était le plus élevé, à 2,7 % (1,5 % pour les donateurs âgés de 40 à 49 ans). Malgré un revenu moyen moins important, les moins de 30 ans ont, eux aussi, fourni un bel effort en matière de don (2,4 %), pour un don moyen s'établissant à 347 €.

Cap sur l'indemnité inflation !

Un décret est venu préciser les conditions et les modalités de versement de l'indemnité inflation forfaitaire de 100 € destinée à soutenir le pouvoir d'achat des Français.

Ainsi, les salariés se verront verser l'indemnité inflation par leur employeur, au plus tard le 28 février 2022, à deux conditions :

- ils ont eu une activité pro-

fessionnelle au mois d'octobre 2021 (peu importe la durée) ;

- ils ont perçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021, une rémunération brute inférieure à 26 000 € (plafond à proratiser pour ceux qui n'ont pas travaillé sur l'ensemble de cette période).

L'employeur déduira ensuite le montant des indemnités ainsi réglées du montant des

cotisations sociales dont il est redevable auprès de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole, via la déclaration sociale nominative. Ainsi, si l'indemnité est versée avec la rémunération du mois de décembre 2021, son montant sera déduit du montant des cotisations sociales à régler le 5 ou le 15 janvier 2022.

Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, JO du 12

LE CHIFFRE

10,57€

Au 1^{er} janvier 2022, le montant horaire brut du Smic a été revalorisé de 0,9 %, passant ainsi de 10,48 € à 10,57 €.

Le Smic mensuel brut a, lui, progressé de 13,65 € pour s'établir à 1 603,12 € (1 589,47 € en 2021), pour une durée de travail de 35 heures par semaine (151,67 heures par mois).

Quant au plafond de la Sécurité sociale, il est inchangé en 2022, son montant mensuel restant fixé à 3 428 €.

Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, JO du 23 ; arrêté du 15 décembre 2021, JO du 18

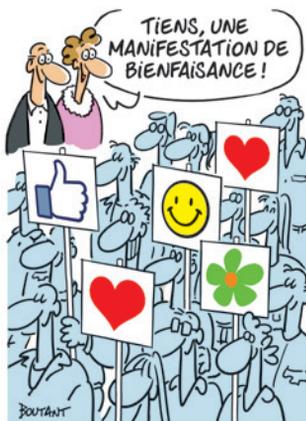
Manifestations de bienfaisance

Les associations peuvent organiser des événements festifs (concerts, tombolas, lotos, kermesses, ventes de charité, etc.) afin de récolter des fonds pour financer leurs activités. Jusqu'alors, les rémunérations des salariés recrutés uniquement à l'occasion et pour la durée de ces manifestations (animateurs, musiciens, barmen, serveurs...) étaient exonérées du paiement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (qui regroupe l'ex-participation-formation continue et la taxe d'apprentissage).

Mais cette exonération a été supprimée au 1^{er} janvier 2022. Les rémunérations des salariés engagés spécialement pour

une manifestation de bienfaisance ou de soutien sont donc désormais soumises à cette contribution.

Art. 190, loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, JO du 29



RAPPEL Les recettes perçues par les associations lors de ces manifestations (droits d'entrée à la manifestation, recettes liées au vestiaire ou à la vente de boissons ou de nourriture...) sont exonérées d'impôts commerciaux dans la limite de six manifestations par an.



CLIN D'ŒIL

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Jusqu'alors, l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (la liste « Bloctel ») était valable pendant 3 ans. À l'expiration de cette durée, il fallait donc la renouveler. Depuis le 1^{er} janvier 2022, cette inscription est tacitement reconduite par périodes de 3 ans. En pratique, l'intéressé sera informé, au moins 3 mois avant la date de reconduction, des modalités lui permettant de se désinscrire.

Exonération des impôts commerciaux et critère de la concurrence commerciale

Sous certaines conditions, les associations peuvent être exonérées d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, contribution économique territoriale). Ainsi, leur activité ne doit pas, notamment, concurrencer le secteur commercial ou, si tel est le cas, elle doit être exercée selon des modalités différentes (prix inférieurs, modulation des tarifs...). Selon le Conseil d'État, cette concurrence est caractérisée lorsqu'une entreprise commerciale exerce effectivement une activité identique à celle de l'association, dans la même zone géographique d'attraction et à destination du même public.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si la forme juridique des concurrents devait être prise en compte. Autrement dit, est-ce que le seul fait qu'un concurrent ne soit pas une entreprise commerciale, mais, par exemple, une association, suffit à écarter la concurrence commerciale ? Non, vient de trancher le Conseil d'État. En effet, selon les juges, les organismes concurrents doivent être regardés comme des entreprises commerciales au regard des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, et non en raison de leur seule forme juridique.

Conseil d'État, 4 octobre 2021, n° 453368

Le RGPD dans les associations

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) définit les règles pesant sur tous les organismes amenés à collecter et à administrer des données à caractère personnel (nom, numéro de téléphone, adresse, photographie, numéro d'adhérent...).

Afin d'aider les associations à remplir ces obligations, la Cnil a mis en ligne un « Guide de sensibilisation au RGPD » qui revient notamment sur les notions de donnée personnelle et de fichier et sur le caractère sensible de certaines de ces informations ainsi que sur les principes à respecter pour faire en sorte qu'un traitement de données soit conforme au RGPD.

INSERTION**Territoires zéro chômeur longue durée**

Instaurée en 2016 pour 5 ans dans dix territoires, l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » a été prolongée de 5 ans et étendue à 50 nouveaux territoires qui sont choisis par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion après appel à candidatures. À ce titre, cinq nouveaux territoires ont été habilités à participer à l'expérimentation : la commune de Pont-Château (Loire-Atlantique), le Territoire objectif plein emploi des 5 du Châtelleraudais (Vienne), le secteur de Ménimur de la commune de Vannes (Morbihan), la commune du Teil (Ardèche) et le territoire du Centre Ouest Bretagne (Côtes-d'Armor et Morbihan).

Arrêté du 3 décembre 2021, JO du 10 ; arrêté du 23 décembre 2021, JO du 29

CULTURE**Taxe due au CNM**

Les associations œuvrant dans le spectacle vivant doivent verser au Centre national de la musique (CNM) une taxe sur les spectacles de variétés (tours de chant, concerts de jazz, de rock, de musique du monde, spectacles de sketches, de chansons ou de danses, spectacles d'illusionnistes, etc.).

Cette taxe, au taux de 3,5 %, s'applique sur la recette de la billetterie ou, pour les spectacles gratuits, sur le prix du contrat de cession du plateau artistique. Elle est due soit par le détenteur de la billetterie, soit par le vendeur du plateau artistique.

Compte tenu de la crise actuelle, les associations ont bénéficié d'une exonération de cette taxe pour la période allant du 17 mars 2020 au 30 juin 2021. Une exonération que la loi de finances pour 2022 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021. Par ailleurs, la date limite de paiement de la taxe due pour les représentations antérieures au 17 mars 2020 est reportée au 31 décembre 2022.

Projet de loi de finances pour 2022, Assemblée nationale, 15 décembre 2021, T.A. n° 737



MONKEY BUSINESS

INSERTION**Associations intermédiaires et travailleurs handicapés**

Les associations intermédiaires embauchent des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès au marché du travail et accompagnent leur insertion professionnelle en les mettant à la disposition de tiers (collectivités, entreprises...). Actuellement, les salariés mis à disposition et les salariés permanents de l'association intermédiaire sont pris en compte dans son effectif pour déterminer si celle-ci atteint le seuil d'assujettissement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (au moins 20 salariés).

L'article 118 du projet de loi de finances pour 2022 prévoyait que seuls les salariés permanents des associations intermédiaires seraient décomptés pour apprécier si ce seuil est atteint. Mais cette disposition vient d'être annulée par le Conseil constitutionnel et n'entrera donc pas en vigueur. Les juges ont, en effet, estimé que cette mesure n'avait pas sa place dans un projet de loi de finances. Elle pourra éventuellement être intégrée dans un autre projet de loi.

Conseil constitutionnel, 28 décembre 2021, n° 2021-833 DC

MÉDICO-SOCIAL

Prix des résidences autonomie

Les résidences autonomie proposent à des personnes de plus de 60 ans, autonomes ou en légère perte d'autonomie, un hébergement privatif et des espaces de vie partagés. On en compte près de 2 300 hébergeant 120 000 personnes. Les deux tiers sont des établissements publics, environ 30 % relèvent du secteur privé non lucratif et 4 % sont des sociétés commerciales. Les trois quarts des résidences autonomie comptent entre 25 et 99 places.



Selon la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), leurs tarifs sont très variables selon, notamment, leur statut juridique, le département où elles se situent, l'année de leur construction, leur taille et les prestations

proposées. Dans le secteur privé non lucratif, le prix moyen mensuel se situe à 968 € pour un F1, 886 € pour un F1 bis et 1 064 € pour un F2.

« Les prix des résidences autonomie en 2018 et 2019 », analyse statistique n° 10, novembre 2021, CNSA

INSERTION

Contrats « passerelle »



Les structures d'insertion par l'activité économique œuvrent afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi depuis au moins 24 mois, etc.). Dans cette optique, les entreprises d'insertion et les ateliers et chantiers d'insertion peuvent, dans le cadre d'une expérimentation de 3 ans, mettre à disposition, auprès d'entreprises « classiques », les salariés qui sont en parcours d'insertion depuis au moins 4 mois. Cette mise à disposition intervient pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Ce contrat « passerelle » ouvre droit, pour la structure d'insertion, à une aide financière de l'État dont le montant est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2021, à 2 050 € pour chaque poste occupé à temps plein sur 6 mois. Son montant étant proratisé pour les contrats à temps partiel.

Arrêté du 10 décembre 2021, JO du 16

MÉDICO-SOCIAL

Vagues de froid

Le « Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid » rappelle aux établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées les mesures à mettre en place afin d'anticiper et de gérer les températures hivernales.

Ainsi, ces structures doivent, notamment, prévoir le matériel nécessaire pour le sablage et le salage et un équipement adéquat des véhicules, rendre la voirie, les portes et portails et les abords des bâtiments accessibles et anticiper pour assurer la disponibilité de la nourriture et des médicaments.

Instruction N° DG/S/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021

Immeubles mis à la disposition des associations

Les biens immobiliers confisqués à l'issue d'une condamnation pénale peuvent désormais être mis à la disposition, notamment, des associations dont les activités entrent pour leur ensemble dans le champ du b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social,

humanitaire, sportif, familial, culturel...) ainsi que des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Cette mise à disposition est effectuée par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, après appel à candidatures.



Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021, JO du 9 ; décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021, JO du 3

À NOTER La mise à disposition peut être effectuée à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans tous les cas, son bénéficiaire prend à sa charge les coûts liés à l'exploitation et à l'entretien courant de l'immeuble ainsi que les taxes et contributions.

QUIZ DU MOIS

Pouvoir de licencier

1 Le pouvoir de licencier un salarié appartient, en principe, au président de l'association.

Vrai Faux

2 Les statuts d'une association peuvent contenir une clause attribuant spécifiquement le pouvoir de licencier à un autre organe que le président.

Vrai Faux

3 Le titulaire du pouvoir de licencier ne peut pas le déléguer à une autre personne.

Vrai Faux

4 La délégation du pouvoir de licencier peut être déduite des compétences mentionnées dans le contrat de travail d'un salarié.

Vrai Faux

5 La délégation du pouvoir de licencier doit mentionner précisément le transfert de cette compétence.

Vrai Faux

6 Le licenciement prononcé par une personne ne disposant pas du pouvoir de licencier est valide.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai.

2 Vrai. Ce pouvoir peut ainsi être attribué, par exemple, au conseil d'administration, au bureau ou à un comité directeur. Le président de l'association perd alors son pouvoir de licencier.

3 Faux. Il peut le déléguer à un collaborateur (directeur général, DRH, directeur d'établissement, etc.) à condition toutefois que les statuts ou le règlement intérieur l'y autorisent expressément.

4 Faux. Elle doit être écrite et expresse.

5 Vrai. Elle ne doit donc pas être rédigée en des termes trop généraux.

6 Faux. Ce licenciement sera déclaré sans cause réelle et sérieuse par les tribunaux.

Recruter un jeune dans le cadre d'un contrat en alternance

Les aides exceptionnelles accordées aux associations qui recrutent des salariés dans le cadre d'un contrat en alternance sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022.

Afin de contrer la baisse des recrutements en alternance due à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement octroie, depuis l'été 2020, une aide financière exceptionnelle aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cette aide, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021, est finalement prolongée de 6 mois : elle est donc accordée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus jusqu'au 30 juin 2022.

Quels contrats ?

Ouvrent droit à une aide exceptionnelle :

- les contrats d'apprentissage conclus afin de préparer un titre ou un diplôme équivalent au plus au baccalauréat (aide versée en lieu et place de l'aide unique à l'apprentissage de 4 125 € normalement octroyée aux petites structures lors de la première année du contrat) ;

En pratique

L'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour obtenir ces aides. Il lui suffit de transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à son opérateur de compétences dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution. Ensuite, il doit, chaque mois, mentionner les données pertinentes dans la DSN pour les contrats d'apprentissage ou envoyer le bulletin de paie du salarié à l'Agence de services et de paiement pour les contrats de professionnalisation.



- les contrats d'apprentissage conclus afin de préparer un titre ou un diplôme allant d'un bac + 2 à un master (BTS, licence...);
- les contrats de professionnalisation conclus avec un jeune de moins de 30 ans pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, pour obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien pour acquérir des compétences définies par l'employeur et son opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Quel montant ?

Cette aide est accordée uniquement pour la première année du contrat.

Son montant maximal s'éleve à :

- 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans ;
 - 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.
- L'aide est payée mensuellement à l'employeur par l'Agence de services et de paiement.

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021, JO du 11

Factures 2022 : êtes-vous au point ?

Les factures émises par les associations doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Et elles devront, à terme, adopter le format électronique.



Vous le savez : toute association assujettie à la TVA qui vend un bien ou une prestation de services à une personne morale (une société ou une autre association), à un professionnel ou à toute autre personne physique assujettie à la TVA est tenue de lui délivrer, dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, une facture comportant un certain nombre de mentions obligatoires. À ce titre, nous vous invitons à profiter de ce début d'année 2022 pour vérifier que vos factures sont bien conformes à la réglementation. Et aussi à commencer à vous préparer à la facturation électronique qui s'imposera à vous dans quelques années. Voici un point sur ce sujet.

Les mentions obligatoires sur les factures

Les mentions générales

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général, à savoir :

- ❶ Le nom de votre association, l'adresse de son siège social et son numéro individuel d'identification à la TVA.
- ❷ Les nom et adresse de votre client (et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du client) ainsi que, le cas échéant, son

numéro individuel d'identification à la TVA, notamment en cas de livraisons intracommunautaires.

3 La date de délivrance ou d'émission de la facture.

4 Le numéro de la facture et l'éventuel numéro du bon de commande.

5 La désignation précise et la quantité des produits ou des services.

6 Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le

ASSOCIATION DES PÉPINIÈRES DU POITOU 1

Siège social : 19, rue Thiers
86000 POITIERS

Tél. : 05 49 50 63 25

SIREN 334 001 816

N° de TVA intracommunautaire :

FR

2 Établissement DURAND

7, rue Louis Pasteur
86300 CHAUVIGNY

N° de TVA intracommunautaire :

FR

3 Châtelleraut,
le 10 janvier 2022

4 Facture n° 25 328
Bon de commande n° 6341

Code	Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant HT
A 316	Arbres X	500	2,50 €	10 %	1 250,00 €
B 617	Engrais Y	100 kg	1,50 €	10 %	150,00 €
D 38	Tuteurs Z	500	2,25 €	20 %	1 125,00 €
REMISE GLOBALE 7					
Total HT					2 525,00 €
Total TVA					365,00 €
Total TTC					2 890,00 €

Détail de la TVA 6

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 400,00 €	10 %	140,00 €
1 125,00 €	20 %	225,00 €

À régler au plus tard le 10 mars 2022 8

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 10 % par mois de retard. 8

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due. 9

Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. 10

Gare aux sanctions !

Le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire sont susceptibles d'être sanctionnés par une amende administrative pouvant s'élever à 375 000 € pour une association. Sans compter une amende fiscale de 15 € par omission ou inexactitude.

prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

⑦ Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération.

⑧ La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

⑨ L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif.

⑩ Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé.

Les mentions spécifiques à certaines opérations

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures.

Ainsi, si l'opération que vous faites est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la référence à la disposition du Code général des impôts ou de la directive communautaire en vertu de laquelle l'opération bénéficie de cette exonération.

N'oubliez pas l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de paiement tardif.

Autre cas particulier, si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Aucun montant ni taux de TVA ne devant évidemment figurer sur vos factures dans ces deux hypothèses.

Il en va de même si l'association est éligible à la franchise des impôts commerciaux. Et, dans ce cas, il est recommandé d'insérer la mention spécifique « Association exonérée des impôts commerciaux ».

Enfin, parfois, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Les factures correspondantes doivent alors impérativement com-



SUPERSENER

LES EXCEPTIONS À LA FACTURATION

Aucune obligation de facturation ne pèse sur les associations lorsque les biens ou les services sont fournis à des particuliers, sauf exceptions (ventes à distance, par exemple).

De même, les associations peuvent être dispensées de l'obligation de fournir une facture pour certaines opérations exonérées de TVA, comme les services à caractère social, culturel, éducatif ou sportif rendus à leurs membres.

porter le numéro d'identification à la TVA du client et la mention : « Autoliquidation ». Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) qui doit être indiquée sur la facture, et non la mention « Autoliquidation ». Et n'oubliez pas, là aussi, de faire apparaître le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

La facturation électronique

Une fois les factures établies, vous avez le choix de les transmettre au format papier ou de façon dématérialisée, sauf à l'égard de vos clients du secteur public (État, collectivités territoriales...) pour lesquels la facturation électronique est de rigueur. Une facture électronique qui va devenir obligatoire dans les années à venir à l'égard de tous vos clients professionnels, établis en France, qui relèvent de la TVA.

Une facture électronique, c'est quoi ?

Une facture électronique est une facture qui doit être créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique. Autrement dit, l'ensemble du processus de facturation doit être dématérialisé.

Ainsi, une facture créée sur support papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue par mail, ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Une obligation progressive

La facturation électronique va progressivement s'imposer aux entreprises et aux associations. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2024, toutes les associations devront être en mesure

UNE RÉFORME À ANTICIPER !

Initialement prévue pour 2023, l'obligation de facturation électronique a été retardée de plusieurs mois afin de laisser le temps aux acteurs économiques de s'y préparer, notamment en adaptant leur système informatique. À cette fin, n'hésitez pas à faire appel au Cabinet. Nous vous aiderons à répondre au mieux à cette nouvelle obligation.



de recevoir des factures électroniques.

L'obligation d'émettre et de transmettre de telles factures entrera en vigueur, quant à elle, de façon échelonnée en fonction de la taille de l'association. Ainsi, elle s'appliquera à compter :

- du 1^{er} juillet 2024 pour les associations répondant à la définition des grandes entreprises ;
- du 1^{er} janvier 2025 pour celles répondant à la définition des entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- du 1^{er} janvier 2026 pour celles répondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) et pour les petites associations.

Pour satisfaire à cette nouvelle obligation, les associations devront avoir recours à une plate-forme de dématérialisation, comme le portail public Chorus Pro. En pratique, vous adresserez vos factures à vos clients professionnels par l'intermédiaire de cette plate-forme, laquelle se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plate-forme de dématérialisation utilisée par votre client. Vous n'enverrez donc plus directement vos factures à vos clients professionnels.

Quelques chiffres

140 millions

C'est le nombre de factures échangées depuis 2017 via Chorus Pro.

10 ans

C'est la durée minimale pendant laquelle les factures et autres documents comptables doivent être conservés.

INDICATEURS - Mis à jour le 29 décembre 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALOIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Taxe sur les salaires 2022		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,320 €
Vélocycle, scooter, moto	0,124 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2020 déclaré en 2021).
Source : Brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020

Avantage nourriture 2021	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,95
2 repas (1 journée)	9,90

Frais professionnels 2021	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,70
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,10
Restauration hors entreprise	9,40

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	

* Variation annuelle.

Les gants haptiques au service du métavers

Meta (anciennement Facebook) vient de présenter un prototype de gants haptiques. Des gants permettant de toucher et de saisir les objets des mondes virtuels.

Si porter un casque de réalité virtuelle donne la possibilité de se plonger dans les mondes parallèles que nous préparant Meta et les autres Gafam, cela ne permet que d'en être spectateur. C'est la raison pour laquelle les laboratoires de l'entreprise de Mark Zuckerberg travaillent d'arrache-pied à la mise au point de gants haptiques qui ajouteront le sens du toucher à l'expérience des utilisateurs des futurs métavers.



PHOTOS HAPTIX



Les gants haptiques DK2 d'HaptX accueillent 133 « actionneurs » par main.

Saisir un objet...

Dans la vidéo qui illustre les progrès réalisés par le Reality Labs de Meta, Mark Zuckerberg, équipé d'un prototype de gants haptiques, saisit les pièces d'un jeu d'échecs et lance des dés sur une table. Des gestes simples de la vie réelle que ces nouvelles technologies tentent de rendre réalistes dans un monde totalement virtuel. En pratique, pour donner la sensation de saisir un objet, des « exotendons » fixés au-dessus de chaque doigt se tendent, empêchant la main de se refermer. Ils permettent également de donner l'impression, par exemple, de pousser un objet ou de s'appuyer contre un mur.

... et identifier sa texture

De manière plus fine, ces gants offrent aussi la possibilité de ressentir si l'objet pris en main comporte des arêtes ou des éléments pointus ou encore si sa surface est lisse ou rugueuse. Une sensation de toucher recrée grâce à des « actionneurs » : des microbulles en contact avec la peau, réparties sur tout l'intérieur du gant, qui, en quelques nanosecondes, se

Un peu de patience

Pour offrir ce niveau de sensation, le prototype de Meta ou les gants produits par HaptX doivent être reliés à un compresseur qu'il faut loger dans un sac à dos. Tant qu'une solution de miniaturisation n'aura pas été mise au point, ces gants ne pourront pas être proposés au grand public.

gonflent ou se vident. L'effet est tellement précis qu'il est possible de sentir un souffle d'air ou des gouttes de pluie.

Vers une guerre des brevets

Mais Meta n'est pas l'inventeur des gants haptiques. Il fait même figure de nouveau venu face à des entreprises comme HaptX, une start-up américaine qui, depuis 2017, propose, principalement à l'industrie (simulateurs de vol, contrôle de robots...), ce type de produits. HaptX qui vient d'ailleurs de « s'étonner » que sa technologie d'actionneurs microfluidiques (les fameuses microbulles), bien que brevetée, soit reprise sans droits par Meta. Son PDG, Jake Rubin, se dit, à ce propos, prêt à laisser Meta utiliser sa technologie à condition de trouver « un accord juste et équitable ». Le bras de fer (non virtuel) ne fait que commencer !



Réception de dons par SMS

Nous souhaiterions que notre association puisse recevoir des dons par SMS. Pourriez-vous nous indiquer les démarches à accomplir en la matière ?

Pour recevoir des dons par SMS, vous devez demander à l'Association française du multimédia mobile (Af2m) un numéro court à 5 chiffres (700 € HT de frais de dossier et 300 € HT de redevance annuelle). Un numéro que vous communiquerez ensuite au public. Sachez que les associations habilitées à délivrer des reçus fiscaux peuvent inclure dans le SMS confirmant le paiement du don un lien vers un formulaire permettant au donateur de transmettre ses coordonnées.



Médecine du travail et secret médical

Nous avons reçu du médecin du travail une fiche déclarant l'un de nos salariés inapte à occuper son poste. Pouvons-nous demander à ce médecin des informations sur la pathologie qui justifie cette inaptitude ?

Non ! Le dossier que le médecin du travail constitue pour chaque salarié, en ce qu'il mentionne notamment des renseignements relatifs à son état de santé, est protégé par le secret médical et ne peut donc vous être communiqué. Plus généralement, le médecin du travail ne peut vous transmettre aucune information médicale sur le salarié (antécédents médicaux, pathologies, vaccinations...).



Prêt à usage

Le propriétaire d'un local propose à notre association de le lui prêter pour exercer ses activités. À quelles conditions pourra-t-il mettre fin à ce prêt ?

Cette opération, appelée « prêt à usage », permet à votre association d'utiliser gratuitement un local selon l'usage convenu avec, en contrepartie, l'obligation de l'entretenir et de le restituer à une date prévue (durée déterminée) ou lorsqu'elle n'en a plus l'utilité (durée indéterminée). Que le prêt soit à durée déterminée ou indéterminée, le propriétaire pourra y mettre fin s'il a un besoin pressant et imprévu de ce local. Si vous avez un usage permanent du local et qu'aucun terme n'a été convenu avec le propriétaire ou n'est prévisible, ce dernier pourra donc vous demander, à tout moment, mais moyennant un préavis raisonnable, de lui restituer le local prêt.